



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

> **Objet** : Médecine agréée  
> **Contact** : Carole CASADEI  
Responsable de pôle  
carole.casadei@cdg38.fr

> **Pôle** : Instances médicales  
> **Type de document** : document d'information  
> **Référence** : 2017 / Novembre / n°/ CC  
> **Date** : le 28/11/2017

---

## GUIDE PRATIQUE A L'ATTENTION DES MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION

*(avec l'aimable autorisation du CDG29, dans le cadre de la coopération inter-CDG)*

### MODALITES DE DESIGNATION DES MEDECINS AGREES

La fonction publique territoriale fait régulièrement appel à des médecins, généralistes ou spécialistes, qui figurent sur une liste préfectorale établie dans chaque département. Cette liste est régulièrement mise à jour.

Les médecins agréés sont nommés pour 3 ans par le Préfet, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), à leur demande ou avec leur accord.

Conditions pour être médecins agréés : être âgés de moins de 73 ans ayant au moins 3 ans d'exercice professionnel (un généraliste doit avoir exercé au moins un an dans le département dans lequel la liste est établie).

Référence : décret n° 86-442 du 14 mars 1986

### MISSIONS DU MEDECIN AGREE

- **Certifier l'aptitude physique d'un candidat aux différents emplois qu'il a vocation à occuper à son entrée dans la fonction publique** (distincte de l'aptitude au poste de travail évaluée à l'embauche par le médecin de prévention). La visite d'embauche constitue un acte essentiel, effectivement, la caisse de retraite peut refuser une liquidation de pension de retraite pour invalidité si elle estime que l'invalidité résulte d'infirmités préexistantes au recrutement de l'agent.
- **Effectuer le contrôle médical** des arrêts de travail pour maladie ordinaire dans le but d'établir par une contre-visite la justification médicale de l'arrêt en cours.
- **Réaliser des expertises médicales** (pour permettre à la collectivité et aux instances d'apprécier juridiquement la satisfaction des conditions mises à l'attribution d'un droit).
- Participer, le cas échéant, **aux instances médicales statutaires** : comité médical et /ou commission de réforme.

## **LES EXPERTISES : UNE CONTRIBUTION ESSENTIELLE AUX AVIS DES INSTANCES STATUTAIRES**

Le comité médical et la commission de réforme rendent leurs avis sur pièces, et s'appuient donc beaucoup sur les expertises des médecins agréés. C'est pourquoi, il vous est demandé un rapport détaillé pour chaque examen **qui fera apparaître votre avis d'expert**, et non de thérapeute.

Mais **il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire ou d'une expertise destinée à établir des responsabilités** (assurances).

**Durant la carrière de l'agent**, les réponses attendues dans le rapport d'expertise visent à **vérifier que le congé accordé est justifié** mais aussi à **favoriser l'octroi des avantages sociaux** auxquels le fonctionnaire malade peut prétendre (rémunérations...).

<b>PRINCIPAUX MOTIFS DE SAISINE :</b>	
<b>COMITE MEDICAL</b>	<b>COMMISSION DE REFORME</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois</li><li>• Octroi et renouvellement d'un congé longue maladie ou de grave maladie</li><li>• Octroi et renouvellement d'un congé de longue durée</li><li>• Octroi d'une disponibilité d'office pour maladie</li><li>• Aptitude aux fonctions et à toute fonction</li><li>• Admission à la retraite pour invalidité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en retraite pour invalidité</li><li>• Imputabilité d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle</li><li>• Attribution d'une allocation temporaire d'invalidité</li></ul>

### **PRATIQUE DE L'EXPERTISE MEDICALE**

Pour mener à bien sa mission le médecin agréé a besoin :

- D'un ordre de mission clair et précis : cadre, motif, questions pertinentes
- D'un dossier médical et administratif complet

Il doit :

- Respecter les règles déontologiques et du Code de santé publique
- Maîtriser le cadre statutaire
- Maîtriser la technique de l'expertise
- Se limiter seulement à ce qu'il peut constater objectivement

L'expert doit produire deux pièces distinctes :

Le **rapport** proprement dit, sous pli confidentiel, qui ne contient que les éléments strictement en rapport avec le motif de présentation.

**Les conclusions administratives** qui apportent une réponse claire aux questions posées, et éventuellement un complément de réponse à une question qui ne serait pas posée si cela est nécessaire à l'éclairage de la collectivité. **Aucun élément médical ne doit y apparaître.**

**Le rapport est adressé soit au secrétariat du comité médical, soit à celui de la commission de réforme, soit au médecin de prévention.** Les conclusions administratives peuvent être directement transmises à la collectivité ou par l'intermédiaire du secrétariat du comité médical ou de la commission de réforme.

### **TRAME DE L'EXPERTISE MEDICALE**

- **Interrogatoire**
- **Etude des pièces médicales et administratives du dossier :**
  - Pièces médicales présentées par l'agent
  - Certificats médicaux
  - Enquête administrative, rapport hiérarchique, position de la collectivité
  - Rapport du médecin du travail selon les cas
- **Examen clinique minutieux,**
- **Recueil des doléances de l'agent**
- **Discussion**
- **Conclusions**

L'agent doit pouvoir obtenir copie du rapport auprès des secrétariats respectifs du comité ou de la commission.

### **DEONTOLOGIE**

Le médecin agréé conserve son **indépendance professionnelle**, et poursuit son activité...

... il ne peut cependant expertiser un fonctionnaire dont il est le médecin traitant, et ne peut siéger dans une instance s'il a réalisé l'expertise médicale.

Il est garant du **secret médical** vis-à-vis des agents, et ne communique que les conclusions administratives de ses expertises à l'autorité territoriale ....

... les rapports médicaux et expertises sont communiqués sous pli confidentiel au secrétariat des instances médicales du Centre de Gestion, et sur demande de l'agent à un autre médecin (y compris de prévention, ou rapporteur auprès des instances)

### **HONORAIRES**

Expertises médicales :

Généralistes : 60 €

Spécialistes : 64 €

Psychiatrie : 83,40 €

Cardiologue : 98 €

### **VACATION**

Participation aux instances médicales (commission de réforme (2 séances/mois ou comité médical 1 séance/mois) : vacation de 280 € pour une séance (fonction publique territoriale) et frais de déplacement selon barème des indemnités kilométriques.

### **ENJEUX**

La rapidité d'instruction et d'examen des dossiers est un élément essentiel de bonne gestion. Une expertise transmise tardivement peut mettre l'agent dans une situation précaire (suspension de la rémunération...)